

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et
Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°70-2016-10-26-007 du 26 octobre 2016

relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire
d'alimentation des captages de la source de la Grande Fontaine et
du forage de la Creuse sur la commune de CHARCENNE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-3

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

VU le Code rural et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône en date du 27 janvier 2016

VU la délibération de la commune de CHARCENNE en date du 12 février 2016 validant la zone de protection de l'aire d'alimentation du forage de la Creuse contre les pollutions diffuses d'origine agricole

VU la délibération du syndicat des eaux de la Grande Fontaine en date du 3 mars 2016 validant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source de la Grande Fontaine contre les pollutions diffuses d'origine agricole

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 27 septembre 2016

VU l'absence de remarque lors de la consultation du public réalisée du 19 janvier au 10 février 2016

CONSIDERANT que le captage de la source de la Grande Fontaine et le forage de la Creuse sur la commune de CHARCENNE figurent dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme.

CONSIDERANT l'importance que peuvent représenter les captages sus-mentionnés pour l'alimentation en eau potable des habitants des communes de CHARCENNE, AUTOREILLE, AVRIGNEY-VIREY, COURCUIRE, CUGNEY ET CULT.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

.../...



ARRÊTE

Article 1 :

Le forage de la Creuse est situé au lieu dit « Vigne des prés » section AA, parcelle 207, sur le territoire de la commune de CHARCENNE.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

X : 909472

Y : 6700673

Z : 228

Le captage de la source de la Grande Fontaine est situé au lieu dit « la Grande Fontaine » section ZH parcelle 60 sur le territoire de la commune de CHARCENNE

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont

X : 332141

Y : 4444254

Z : 229

L'aire d'alimentation commune aux deux captages a une surface totale de 3190 ha.

La zone de protection de l'aire d'alimentation des captages est délimitée, conformément aux périmètres fixés sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

La surface de la zone de protection est de 660 ha.

Article 2 :

Sur la zone de protection efficace ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de CHARCENNE et au syndicat des eaux de la Grande Fontaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- Au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône,
- Aux maires des communes d'AUTOREILLE, AVRIGNEY-VIREY, COURCUIRE, CUGNEY ET CULT.

Fait à Vesoul, le 26 OCT. 2016



Marie-Françoise LECAILLON

Captages de CHARCENNE

Aire d'alimentation et zone de protection

